



PRÉFÈTE DU JURA

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté*

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Unité territoriale du Jura

**SOCIÉTÉ HOLCIM FRANCE
USINE DE ROCHEFORT-SUR-NENON
39701 ROCHEFORT-SUR-NENON**

**Arrêté préfectoral complémentaire
n° AP-2010-14 - DREAL**

**LA PRÉFÈTE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

Vu

- le code de l'environnement – partie législative - et notamment son titre 1er du livre V ;
- le code de l'environnement – partie réglementaire - et notamment son titre 1er du livre V, article R. 512-31 ;
- l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 605 du 17 avril 2007 modifié par l'arrêté préfectoral n° 1515 du 24 novembre 2009, réglementant l'unité de fabrication de ciment et ses installations annexes ou connexes listées à l'article 1.2.1, en particulier le stockage et le traitement de déchets industriels, sise sur le territoire de la commune de ROCHEFORT-SUR-NENON ;
- la demande en date du 24 octobre 2008, complétée en dernier lieu par lettre en date du 8 avril 2010, présentée par la société HOLCIM FRANCE sollicitant l'augmentation de la limite de métaux lourds définie à réception usine, pour les déchets utilisés en valorisation matière, définie par l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ;
- le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 3 mai 2010 ;
- l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu en date du 18 mai 2010 ;

CONSIDÉRANT

- Que l'article 3.3.1 de l'arrêté préfectoral n° 605 du 17 avril 2007 stipule que « des critères d'acceptation spécifiques aux déchets valorisés au cru après pyrolyse peuvent être fixés par arrêté préfectoral complémentaire sur demande de l'exploitant après réalisation d'essais préalables démontrant l'absence d'impact sur les rejets atmosphériques. Lors de la réalisation des essais correspondants, les critères d'acceptation susvisés ne sont pas applicables dès lors que des mesures à l'émission permettent de vérifier le respect des normes visées à l'article 4.3.2 du présent arrêté. » ;
- Que les modifications envisagées concernant l'augmentation de la teneur en métaux lourds pour une partie des déchets à pyrolyser ne modifient pas de façon substantielle les éléments du dossier initial de demande d'autorisation d'exploiter ;
- Qu'il n'y a pas de différence notable au niveau des rejets atmosphériques du four à ciment, lors de la mise en œuvre de déchets ayant une concentration en métaux lourds < à 1% et > à 0,25% ;
- Que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 605 du 17 avril 2007 permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura ;

ARRÊTE,

ARTICLE 1

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 605 du 17 avril 2007, modifié par l'arrêté préfectoral n° 1515 du 24 novembre 2009, autorisant la société HOLCIM FRANCE, dont le siège social est situé au 192, avenue Charles de Gaulle 92200 Neuilly sur Seine, à exploiter unité de fabrication de ciment et ses installations annexes ou connexes, en particulier le traitement de déchets industriels, sise sur le territoire de la commune de ROCHEFORT-SUR-NÉNON en zone industrielle sont modifiées et complétées par le présent arrêté.

ARTICLE 2

L'arrêté préfectoral n° 605 du 17 avril 2007 est modifié comme suit:

- ♦ L'article 3.3.1. est remplacé par l'article 3.3.1 suivant:

“ Les critères d'acceptation des déchets industriels dangereux (D.I.D.) et non dangereux (D.I.N.D.) sont les suivants :

FAMILLE DE DECHETS	QUANTITES ANNUELLES	CRITERES D'ACCEPTATION (1)
D.I.D. PCI \geq 12 5000 MJ/T Point éclair < 0°C et pression de vapeur à 35°C inférieure à 10^5 Pascal pour les solvants Point éclair > 0°C pour huiles - Produits liquides stockés en cuves - Produits solides ou pâteux stockés en fosses étanches - Huiles noires usagées stockées en cuves - Solvants à teneur en chlore < 2 % stockés en cuve alimentant la tuyère principale exclusivement	25 000 T/an de déchets liquides et solides dont 9 000 T d'huiles noires usagées	PCB, PCT, PCP < 50 mg/kg Teneur en chlore < 2 % Teneur en autres éléments halogénés (fluor + brome + iodé) < 1 % Teneur en soufre < 0,5 % sauf pour les D.I.D ajoutés au cru Teneur en soufre < 0,8 % pour les huiles usagées Teneur en métaux lourds : Hg < 0,001 % Cd + Hg + Tl < 0,01 % Pb + Cr + Ni + As + Co + V + Sn + Sb + Te + Se < 0,25 %
D.I.D. 0 < PCI < 12 500 MJ/T Produits liquides peu ou pas inflammables stockés en cuves	15 000 T/an de déchets liquides	Mêmes critères que pour les D.I.D. avec PCI \geq 12 5000 MJ/T sauf: Teneur en chlore < 1%
D.I.D. PCI nul Produits liquides stockés en cuves, utilisés au brûleur ou en granulation en substitution des eaux prélevées dans le milieu naturel	65 000 T/an de déchets liquides	
D.I.D. ajoutés au cru sans valorisation matière Produits solides stockés en fosses étanches ou sur plateformes étanches	20 000 T/an de déchets solides	PCB, PCT, PCP < 50 mg/kg Teneur en chlore < 1 % Teneur en autres éléments halogénés (fluor + brome + iodé) < 1 % Teneur en soufre < 0,5 % sauf pour les D.I.D ajoutés au cru Teneur en métaux lourds : Hg < 0,001 %
D.I.D. et D.I.N.D. ajoutés au cru en valorisation matière, contenant majoritairement du fer, alumine, silice, alcalins et chaux (K₂O et Na₂O) Produits solides stockés en fosses étanches ou sur plateformes étanches	{ Apports en fer : 6 000 T/an équivalent Fe ₂ O ₃ } 70 000 T/an dans 10 000 T contenant des alcalins (\geq 40 %) sous forme de K ₂ O et Na ₂ O	Cd + Hg + Tl < 0,01 % Pb + Cr + Ni + As + Co + V + Sn + Sb + Te + Se < 0,25 % (2) Teneur en hydrocarbures totaux pour les déchets ajoutés au cru : HCT < 0,1 % : déchets pyrolysés HCT < 0,5 % : autres déchets
D.I.N.D. dont les pneumatiques	25 000 T/an dont 16 000 T maximum de farines et graisses animales	Non souillés Pour les farines et graisses animales, teneurs : en chlore < 2 % en soufre < 0,5 %

(1) les teneurs données ci-dessus sont analysées sur le contenu total du déchet.

(2) pour une quantité maximum de 6 800 tonnes par an, la teneur de ces métaux peut être portée à 1%, pour les DID et DIND ajoutés au cru en valorisation matière exclusivement. La composition des déchets ainsi réceptionnés ne doit pas dépasser 7 725 ppm pour le chrome.

Les farines animales, classées déchets industriels non dangereux, doivent être conformes au règlement (CE) 1774/2002 du 3 octobre 2002.

Seules les graisses animales dont l'utilisation en alimentation animale a été suspendue au titre de l'arrêté interministériel du 14 novembre 2000 peuvent être accueillies sur le site pour y être valorisées énergétiquement.

La réception de liquides inflammables de la catégorie A de la rubrique 1430 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, c'est à dire " A représente la capacité relative aux liquides extrêmement inflammables (coefficients 10) : oxyde d'éthyle, et tout liquide dont le point éclair est inférieur à 0°C et dont la pression de vapeur à 35 °C est supérieure à 10⁶5 pascals " est interdite."

- ♦ L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 1515 du 24 novembre 2009 est abrogé.

Article 3

L'arrêté préfectoral n° 605 du 17 avril 2007 est modifié comme suit :

- ♦ L'article 3.6.2. est modifié comme suit :

c) Déchets à prétraiter par pyrolyse :

- Les déchets dits d'ajout au cru destinés à un pré-traitement sur site par pyrolyse font l'objet d'une mesure de la teneur en hydrocarbures totaux après pyrolyse sur un échantillon moyen journalier. Dans le cas où les performances du four à pyrolyse sont telles que les déchets pyrolysés ne respectent pas le critère relatif à la teneur en hydrocarbures totaux fixé à l'article 3.3.1 du présent arrêté, la totalité du lot contrôlé doit subir une nouvelle pyrolyse. Toutefois, une teneur supérieure, sans dépasser 0,5 %, peut être admise de façon exceptionnelle dans le cas d'une défaillance du four à pyrolyse.
- Les déchets contenant des Fe₂O₃ à 10 000 ppm de métaux lourds nécessitant un pré-traitement par pyrolyse, doivent répondre aux critères suivants:
 - ➔ le rendement de la pyrolyse doit être au minimum de 52 % en rendu de matière sèche,
 - ➔ la matière sèche obtenue après pyrolyse doit contenir en moyenne sur 12 mois glissants au minimum 85% de Fe₂O₃,
 - ➔ ce qui correspond à un rendement total de la pyrolyse de 44,2 % au minimum.

ARTICLE 4

L'arrêté préfectoral n° 605 du 17 avril 2007 est modifié comme suit :

- ♦ L'article 9.2.1. est complété comme suit - il est rajouté le paragraphe suivant :

e) Autosurveillance des rejets atmosphériques suite au pré-traitement par pyrolyse de déchets ayant un taux de métaux lourds < 1%

Dans les 6 mois suivant la mise en place du traitement par pyrolyse de déchets à teneur en métaux lourds < 1%, l'exploitant fait effectuer 4 mesures de rejets en sortie du four rotatif, par un laboratoire extérieur agréé.

Ces mesures portent sur les concentrations en métaux lourds et doivent respecter les prescriptions énoncées à l'article 4.3.2. point b) de l'arrêté préfectoral susvisé.

A l'issue des 6 premiers mois de fonctionnement, l'exploitant établit un bilan des résultats des analyses qu'il transmet à l'Inspection de Installations Classées.

ARTICLE 5 – DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déferée au Tribunal Administratif de BESANÇON.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la notification qui lui est faite du présent arrêté. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

ARTICLE 6 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié à la Société HOLCIM FRANCE.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de ROCHEFORT-SUR-NENON par les soins du Maire pendant un mois.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION ET AMPLIATION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, M. le Sous-Préfet de DOLE, M. le Maire de ROCHEFORT-SUR-NENON, ainsi que M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera également adressée à :

- M. le Sous-Préfet de Dole,
- Le Conseil municipal de ROCHEFORT-SUR-NENON,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé,
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile,
- M. le Chef de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité,
- M. le Directeur Départemental du Service Incendie et de Secours,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté à BESANÇON,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté – Unité territoriale du JURA à PERRIGNY.



Fait à LONS-LE-SAUNIER, le 08 JUIN 2010

Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général

Jean-Marie WILHELM

